



86A, avenue Renfrew, Ottawa (Ontario) K1S 1Z8 CANADA
tél. : +1.613.241.3777 téléc. : +1.613.244.3410 info@minesactioncanada.org www.minesactioncanada.org

**Commentaires relatifs à la réglementation en vigueur dans d'autres pays
projet de loi S-225, Loi modifiant la
Loi interdisant les armes à sous-munitions (investissements)**

Pour répondre à une question posée par le sénateur Leo Housakos, Mines Action Canada a l'honneur de soumettre les commentaires suivants concernant les cadres réglementaires mis en place dans d'autres pays qui ont interdit les investissements dans les entreprises fabriquant des armes à sous-munitions.

Lorsqu'il est question de cadres réglementaires et de l'application de lois interdisant les investissements dans les armes à sous-munitions, la loi devrait fournir des outils de supervision et de surveillance, et exiger que l'on dresse une liste publique des entreprises assujetties à l'interdiction et aux sanctions. La Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse sont d'excellents exemples à suivre pour le Canada lorsqu'il est question de pays ayant mis en place des interdictions relativement aux investissements dans des entreprises fabriquant des armes à sous-munitionsⁱ.

Belgique – La loi belge oblige le gouvernement à dresser une liste noire des entreprises.

« À cette fin, le Roi doit [...] dresser une liste publique

i) d'entreprises pour lesquelles il a été établi qu'elles s'adonnaient à une activité décrite au paragraphe précédent,

ii) d'entreprises possédant plus de la moitié des parts d'une entreprise au sens du sous-alinéa i),

iii) d'institutions d'investissement collectif détenant des instruments financiers d'entreprises selon ce qui est désigné aux sous-alinéas i) et ii) » [TRADUCTION].

Bien que la liste n'ait pas encore été rendue publique, elle pourrait s'avérer utile et servir d'exemple au Canada pour créer le cadre voulu qui permettrait de faire appliquer l'interdiction relative aux investissements.

Italie – En vertu de l'article 3 de la loi italienne, la Cellule de renseignements financiers (UIF) de la Banque d'Italie a élargi la portée de ses activités dans le but d'intégrer la surveillance des flux financiers des entreprises qui participent à des activités de production des armes à sous-munitions. Le même article exige la publication d'une liste d'entreprises interdites ainsi que la désignation d'une entité responsable de la diffusion de cette liste chaque année. Par ailleurs, la Banque d'Italie peut demander de l'information et des données aux institutions dans le but de vérifier si elles se conforment à la loi.

Pays-Bas – L’Autorité néerlandaise des marchés financiers (AFM) a la responsabilité d’assurer la surveillance de la mise en œuvre de l’interdiction. Même si la loi n’exige pas que l’on dresse une liste noire, l’AFM produit un radar de surveillance des risques qui énumère les entreprises participant à la production d’armes à sous-munitions dans le but de fournir aux institutions financières l’information dont elles ont besoin pour faire appliquer la loi. Toutefois, les institutions financières doivent faire montre de diligence raisonnable au cas où d’autres entreprises ne figureraient pas sur leur radar de surveillance des risques.

Suisse – Le Secrétariat d’État aux affaires économiques (SECO) de la Suisse a le mandat de faire appliquer la loi nationale interdisant les investissements dans les activités de production d’armes à sous-munitions. Le processus consistant à passer de l’élaboration de la loi à sa mise en œuvre comportait des consultations avec l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers de la Suisse (FINMA), le ministère fédéral de la Justice et le ministère fédéral des Affaires étrangères en plus de l’Association suisse des banquiers et d’autres institutions financières. Il s’est avéré utile d’obtenir le point de vue d’institutions financières concernant la façon de mettre en œuvre la loi. On pourrait acquérir des connaissances semblables en procédant de la même manière au Canada. En Suisse, le processus de vérification de la conformité prévoit des mesures de contrôle ciblées.

Regardons maintenant des exemples moins efficaces. Mines Action Canada ne suggère pas de suivre l’exemple de l’Irlande, du Liechtenstein et de l’Espagne qui n’abordent pas précisément l’exécution et la mise en œuvre dans leurs lois. Si ce n’est de cet aspect, on peut dire que ces pays ont adopté des lois rigoureuses. Toutefois, ces lois ne comportent pas de dispositions législatives venant appuyer les règlements sur la mise en œuvre. La loi du Luxembourg ne contient pas non plus de dispositions au sujet de l’exécution, mais le gouvernement s’est engagé à créer un conseil éthique des institutions financières et publiques pour suivre l’évolution de sa loi sur le désinvestissement.

Pour faire suite aux discussions qui ont eu lieu au sein du Comité à propos de la nécessité de définir l’intention en vertu du projet de loi S-225, il convient de noter que la Nouvelle-Zélande, Saint-Kitts-et-Nevis et Samoa constitueraient de bons exemples pour le Canada si ces pays avaient dressé une liste noire d’entreprises dans lesquelles il est interdit d’investir. Si une telle liste existait, il serait beaucoup plus facile de prendre des décisions au sujet de la connaissance et de l’intention, ce qui est primordial du point de vue du respect des prescriptions de leurs lois.

ⁱ Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les politiques propres à un pays en particulier, prière de consulter le chapitre *Countries’ Best Practices* dans le document *Worldwide Investments in Cluster Munitions: A shared responsibility* rédigé par PAX.

<https://stopexplosiveinvestments.org/wp-content/uploads/2018-Countries-best-practices-chapter.pdf>